

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 435 portant règlement du compte définitif du budget du Service local pour l'exercice 1951.

n° 435

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 avril 1953

Numéro JO
n° 6 du 01/05/1953

Date du numéro
1 mai 1953

VISAS

- Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884
- Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes qui l'ont modifié ou complété
- Vu** la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence de l'Assemblée Représentative territoriale de la Côte Française des Somalis
- Vu** l'arrêté n° 1201/F. du 2 décembre 1950 rendant exécutoire le budget du service local pour l'exercice 1951
- Vu** les arrêtés n° 361 du 10 avril 1951, 484 du 18 mai 1951, 644, 648 du 2 juillet 1951, 672 du 9 juillet 1951, 842 du 5 septembre 1951, et 1176 du 29 décembre 1951, portant modification aux diverses dotations budgétaires
- Vu** la décision n° 919 du 29 août 1952 nommant une commission chargée de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et le compte définitif de l'exercice 1951
- Vu** le procès-verbal établi par ladite commission le 30 septembre 1952
- Vu** l'arrêté n° 1213 du 6 décembre 1952 portant règlement provisoire du budget du service local pour l'exercice 1951
- Vu** l'approbation donnée par l'Assemblée Représentative au cours de sa dernière session de 1952
- Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 8 avril 1953,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les recettes effectuées et les dépenses ordonnancées au titre du budget local de la Côte Française des Somalis pour l'exercice 1951, sont arrêtées définitivement aux chiffres ci-après : Recettes effectuées 951.043.074
Dépenses ordonnancées 869.622.597,10 A déduire pour arrondissement au franc inférieur des restes à payer... 12,10
Dépenses nettes 869.622.585
Excédent des recettes sur les dépenses. 61.420.489

Art. 2

— L'excédent des recettes sur les dépenses, fixé à 81.420.489 francs. a été versé à la Caisse de réserve, suivant arrêté local n° 1213 du 6 décembre 1952.

Art. 3

Les crédits qui en fin d'exercice, n'ont pas été employés par des paiements effectifs ou par un transport au compte des restes à payer sont définitivement annulés, en conformité des dispositions du règlement financier.

Art. 4

Le Chef du Service des Finances, ordonnateur-délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. SADOUL.